

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

82<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 5

Mai 1969

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Australie. Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 1 <sup>er</sup> juin 1969) . . . . .	94
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété (Pierre Recht) . . . . .	94
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre du Brésil (Hermano Duval) . . . . .	105
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
— Le Droit d'Auteur, une nouvelle forme de propriété - Histoire et théorie (Pierre Recht) . . . . .	111
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	112
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	112

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

# UNION INTERNATIONALE

## AUSTRALIE

### Adhésion à l'Acte de Bruxelles (1948) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 1969)

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

Le 1<sup>er</sup> avril 1969, a été déposé auprès du Département politique fédéral suisse un instrument, portant adhésion du *Commonwealth* d'Australie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

L'instrument précité est assorti de la déclaration suivante:

« The Government of the Commonwealth of Australia having considered the said Convention hereby accedes to it on behalf of the Commonwealth of Australia subject to the specific declaration that the Government of the Commonwealth of Australia accepts the provisions of Article 11 of the Convention on the understanding that it remains free to enact such legislation as it considers necessary in the public interest

to prevent or deal with any abuse of the monopoly rights conferred upon owners of copyright by the law of the Commonwealth of Australia. » \*

Cette adhésion est notifiée en application de l'alinéa 2) de l'article 25 de la Convention. Elle prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1969, conformément à l'alinéa 3) de cet article.

Berne, le 1<sup>er</sup> mai 1969.

\* Le Gouvernement du *Commonwealth* d'Australie, ayant examiné ladite Convention, y adhère par la présente au nom du *Commonwealth* d'Australie, sous réserve de la déclaration expresse selon laquelle le Gouvernement du *Commonwealth* d'Australie accepte les dispositions de l'article 11 de la Convention, étant entendu qu'il demeure libre de promulguer les lois qu'il considère nécessaires dans l'intérêt public pour prévenir ou réprimer tout abus des droits de monopole conférés aux titulaires de droits d'auteur par la législation du *Commonwealth* d'Australie.

*(Traduction des BIRPI)*

---

## ÉTUDES GÉNÉRALES

**Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété**



















---

Pierre RECHT  
Président de la Commission nationale belge  
du droit d'auteur

---

*CORRESPONDANCE*

**Lettre du Brésil**











Hermano DUVAL  
Avocat à Rio de Janeiro

## BIBLIOGRAPHIE

**Le Droit d'Auteur, une nouvelle forme de propriété - Histoire et théorie,** par *Pierre Recht*. Un volume de 338 pages, 22 × 15 cm. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, et Editions J. Duculot, Gembloux (Belgique), 1969.

Sous la signature de M. Pierre Recht vient de paraître un ouvrage sur le droit d'auteur qui peut être aisément qualifié « de doctrine ». La personnalité de son auteur est bien connue des milieux spécialisés, soit sur le plan national où il est notamment Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur, soit sur celui des relations internationales où il représenta à maintes reprises la Belgique dans les Conférences diplomatiques de Bruxelles (1948), Genève (1952) et Rome (1961), ainsi qu'à certaines sessions du Comité permanent de l'Union de Berne.

M. Recht révèle, dès la préface de son livre, qu'il y a longtemps que l'idée de l'écrire lui était venue, mais que sa réalisation fut précipitée par l'évolution récente des événements, dans laquelle il voit une prolifération des attaques dirigées de toutes parts contre le droit d'auteur, et cela en raison même des progrès techniques de la diffusion et de l'exploitation des œuvres. M. Recht s'attèle alors à une tâche bien délicate, celle de définir la nature juridique du droit d'auteur, sur laquelle les divergences les plus grandes existent dans l'esprit des juristes.

A cet effet, il échafande toute une théorie (au demeurant assez séduisante) reposant sur une notion qu'il baptise « propriété-création », qu'il qualifie de droit réel portant sur les conceptions de l'esprit et qu'il situe à côté de la classique « propriété-possession ».

Il ne saurait être question de présenter ici de façon détaillée le contenu du livre de M. Recht, puisque celui-ci s'en est lui-même chargé, sous la forme d'un article publié dans la présente revue. Toutefois, il convient de signaler l'idée originale de M. Recht qui, dans son concept de la propriété-création, distingue un domaine utile, de caractère temporaire, auquel se rattachent les diverses formes d'exploitation de l'œuvre, et un domaine éminent, de caractère perpétuel, qui permet de justifier un domaine public d'Etat ainsi que le droit moral de la collectivité de veiller au respect des chefs-d'œuvre du génie humain et des monuments historiques. Les développements que M. Recht consacre au droit moral méritent également une mention particulière.

Cet ouvrage, qui, préalablement à l'exposé doctrinal, comporte une importante partie historique bien documentée, s'inscrit dans la ligne des thèses de haut niveau et doit intéresser les spécialistes. C'est la raison pour laquelle les BIRPI, tout en en publiant le résumé fait par son auteur, attirent l'attention sur cette nouvelle contribution à l'histoire et à la doctrine du droit d'auteur.

C. M.

